ARTICLE CXI.

Les Factums, Mémoires, &c. ſignés d'un Avocat du Tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts des Cours Souveraines, avec Permiſſion du Procureur Général.

VEUT néanmoins Sa Majeſté, que les Factums, Requêtes, ou Mémoires ne puiſſent être imprimés, ſi les Copies qui ſeront remiſes entre les mains des Imprimeurs ou Libraires ne ſont ſignées d'un Avocat inſcrit ſur le Tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts de la Cour de Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, ne pourront être imprimés ſans Permiſſion particuliére deſdites Cours obtenues par Arrêt ſur Requête preſentée à cet effet, à peine contre les contrevenans, de deux cent livres d'amende pour la premiére fois, & à l'égard des Imprimeurs en cas de récidive d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglement, & de tous ceux qui concernent l'Ordre & la Diſcipline publique, qui doivent être imprimés par les ſoins des Procureurs Généraux de Sa Majeſté; comme auſſi des Arrêts d'Ordre & d'ho-

mologation des Contrats pour être ſignifiés aux Parties. *Voyez l'Article* 9.

CONFERENCE.

Arrêt du Parlement du 11 Août 1696, qui fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer aucuns Factums, Requêtes ou Mémoires pour les Parties, s'ils ne ſont ſignés de leurs Avocats ou Procureurs.

Arrêt du Parlement du 11 Août 1708, qui dit comme ci-deſſus; & enjoint aux Libraires & Imprimeurs de marquer leurs noms & leurs demeures au commencement ou à la fin deſdits Factums ou Mémoires qu'ils auront imprimés ou fait imprimer. *Voyez l'Art.* 9. *ci-devant.*

Autre Arrêt du 7 Septembre 1708, mêmes défenſes.

Arrêt du Parlement du 26 May 1713, qui ordonne que les Arrêts & Réglemens de ladite Cour concernant l'impreſſion des Mémoires & Factums ſeront exécutés. Fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer aucuns Factums ou Mémoires qu'ils n'ayent entre leurs mains la Copie ſignée d'un Avocat inſcrit ſur le Tableau des Avocats, ou d'un Procureur, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit.

Déclaration du 12 May 1717. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des préſentes, nos Edits, Déclarations, & Lettres Patentes; enſemble les Arrêts de nos Cours qui ſeront imprimés dans leurs reſſorts, de l'Ordonnance d'icelles, en la maniére ordinaire: ni pareillement les Mémoires, Placets, Requêtes, Factums ou autres Ecritures ſervant aux Jugemens des Procès pendans

tant en nos Conſeils que devant nos Cours & Juges, qui ſeront imprimés pourvu qu'ils ſoient ſignés d'un Avocat ou Procureur en la maniére accoutumée. *Voyez l'Article des Procureurs Généraux ci-après.*

Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1723, ſignifié à la Communauté le 18 des mêmes mois & an. Le Roy en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'Edit de Création des Offices d'Avocats en ſes Conſeils, du mois de Septembre 1643, enſemble les Déclarations, Arrêts & Réglemens du Conſeil rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, que le Factum ſouſcrit du nom de Maître Begon pour les enfans & héritiers Roux, contre les Sieurs Real & Burle, en l'Inſtance pendante devant des Commiſſaires du Conſeil, au Bureau du Sieur Abbé de Pomponne, Conſeiller d'Etat, ſera & demeurera ſupprimé. Fait défenſes audit Begon, & à tous autres Avocats, autres que les Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté, de ſigner ni faire imprimer aucunes Requêtes, Mémoires, ou Factums dans les affaires qui ſe traitent dans les Conſeils de Sa Majeſté, & dans les Commiſſions extraordinaires du Conſeil, à peine de faux, & de mille livres d'amende. Défend pareillement Sa Majeſté à tous Imprimeurs, d'imprimer aucuns Mémoires, Requêtes ou Factums dans leſdites affaires, ſans le Pouvoir par écrit d'un Avocat au Conſeil, & ſans y mettre ſon nom, à peine de cinq cent livres d'amende. Ordonne que le préſent Arrêt ſera regiſtré au Bureau de la Librairie & Imprimerie de Paris, pour être gardé & obſervé: & à cet effet ſignifié aux Syndic & Adjoints, pour en être par eux donnée connoiſſance à tous les Imprimeurs de

leur Communauté, afin qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le 9 Mars 1723. Collationné. Signé, AUVRAY.

Arrêt du Conſeil du 7 May 1725, qui ordonne l'exécution de celui du 9 Mars 1723, (ci-deſſus) & pour la contravention qui a été commiſe par ledit Knapen Imprimeur, Sa Majeſté l'a condamné en l'amende portée par icelui, qu'elle a néanmoins modérée, par grace à la ſomme de cent livres. Sur la Requête préſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Doyen, Syndics & Collége des Avocats aux Conſeils du Roy; contenant, qu'au préjudice de l'Edit de leur Création du mois de Septembre 1643, des Déclarations & Arrêts du Conſeil rendus en conſéquence, Maître Begon Avocat au Parlement de Paris, s'étant aviſé d'entreprendre ſur les Droits & Fonctions attribués à leurs Offices, & de compoſer, ſouſcrire & faire imprimer un Factum dans une affaire inſtruite pardevant les Sieurs Commiſſaires du Conſeil pour les Enfans & Héritiers Roux, contre les Sieurs Real & Burle; les Supplians ſe ſont pourvûs à Sa Majeſté: & par Arrêt du neuf Mars 1723, Sa Majeſté a ordonné que l'Edit de leur Création, les Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, ſeroient exécutés, & en conſéquence que le Factum ſouſcrit du nom de Maître Begon, pour les Enfans & Héritiers Roux, ſeroit & demeureroit ſupprimé; avec défenſes audit Maître Begon, & à tous Avocats autres que les Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté, de ſigner ni faire imprimer aucunes Requêtes, Mémoires ou Factums dans les Affaires qui ſe traitent dans les Conſeils de Sa Majeſté, & dans les Commiſſions Extraordinaires du Conſeil, à peine de Faux, & de mille livres d'amen-

de: avec pareilles défenſes à tous Imprimeurs, d'imprimer aucuns Mémoires, Requête ou Factum dans ladite Affaire, ſans un Pouvoir par écrit d'un Avocat au Conſeil, & ſans y mettre ſon nom, à peine de cinq cent livres d'amende; & que ledit Arrêt ſeroit Regiſtré au Bureau de la Librairie & Imprimerie de Paris, pour être gardé & obſervé, & à cet effet ſignifié aux Syndic & Adjoints, pour en être par eux donné connoiſſance à tous les Imprimeurs de leur Communauté. Qu'au préjudice des défenſes portées par cet Arrêt, ſignifié aux Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires le 18 dudit mois de Mars, il paroît dans le Public un Mémoire ſouſcrit du nom de Maître Cochin Avocat au Grand Conſeil, imprimé par André Knapen; ce qui eſt une contravention manifeſte aux diſpoſitions dudit Arrêt, & ce qui oblige les Supplians de ſe pourvoir: Requeroient à ces cauſes les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1723, ſera exécuté, avec itératives défenſes d'y contrevenir; & pour la contravention, déclarer l'amende de cinq cent livres encourue contre André Knapen Imprimeur; & que l'Arrêt qui interviendra ſera ſignifié aux Syndic & Adjoints, pour en être par eux donné connoiſſance à tous les Imprimeurs de leur Communauté, afin qu'aucun n'en ignore. Vû ladite Requête, ſignée Cornet, Avocat auxdits Conſeils & Greffier dudit Collége; enſemble les Piéces juſtificatives du contenu en icelle: Oüi le rapport du Sieur Maboul, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire en cette Partie; le Roy en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 9 Mars

9 Mars 1723, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: & pour la contravention qui y a été commiſe par ledit Knapen Imprimeur, Sa Majeſté l'a condamné en l'amende portée par icelui, qu'elle a néanmoins modérée, par grace, à la ſomme de cent livres. Et ſera le préſent Arrêt ſignifié aux Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie, afin qu'aucun des Imprimeurs de leur Communauté n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le 7 May 1725. Collationné. Signé, HATTE.

Avertiſſement du 6 Juin 1739 des Syndic & Adjoints, que ſur les nouvelles plaintes qui ont été portées à M. le Chancelier, des contraventions faites aux Réglemens qui défendent à tous Imprimeurs d'imprimer aucun Factum ou Mémoire ſans y mettre le nom de l'Avocat qui aura ſigné la minute, & celui de l'Imprimeur, il a donné ordre de faire ſçavoir que l'on ait à s'y conformer exactement, & qu'il n'uſera plus d'aucune indulgence à l'égard des Contrevenans.

Arrêt du Conſeil du 27 Février 1740, qui fait défenſes à tous Imprimeurs, d'imprimer ſous quelque titre que ce puiſſe être, & à tous Libraires, Colporteurs ou autres, de vendre, débiter ou autrement diſtribuer aucuns Mémoires dont les affaires ſont pendantes au Conſeil, ſans qu'ils ſoient ſignés d'un des Avocats du Conſeil, & ſans que le nom & la demeure de l'Imprimeur y ſoient marqués, à peine d'être procédé contre les Contrevenans, ſuivant la diſpoſition des Réglemens. Vû par le Roy, étant en ſon Conſeil, la Requête préſentée par les Doyen, Syndics, & Greffier des Avocats en ſes Conſeils; contenant, qu'ils ont appris que dans différentes affaires portées au Conſeil, on a répandu des Mémoires

imprimés, non ſignés d'aucun Avocat aux Conſeils, & ſans nom d'Imprimeur, qu'il ſemble même qu'on veuille introduire une nouvelle maniére de tourner ces ſortes de Mémoires, en y faiſant parler la Partie en ſon nom, comme ſi elle étoit réduite à s'expliquer elle-même, & qu'elle n'eût point de défenſeur, quoiqu'elle ait en même temps un Avocat qui ſigne ſes Requêtes : que c'eſt dans cette forme qu'il a été fait deux Mémoires qui ont été diſtribués, au ſujet d'une Requête en caſſation, ſur laquelle il a été ſtatué par Arrêt du Conſeil du huit Février dernier, qui déboute de ladite Requête; qu'il eſt facile de reconnoître que par cette voye indirecte, des gens ſans caractére parviendroient à travailler ſecrettement dans les affaires du Conſeil, & empêcheroient les Parties de ſe ſervir utilement du miniſtére d'un Avocat aux Conſeils, qui ne ſeroit plus conſtitué que pour la forme, & que cet abus ſeroit d'autant plus dangereux, que ceux qui compoſeroient ces ſortes d'Ouvrages, croiroient pouvoir y hazarder les traits les plus injurieux, ſous prétexte que c'eſt la Partie même qui les avance; & qu'on ne peut en rendre reſponſable ni celui qui lui prête ſa plume, ni l'Imprimeur qui rend ces Mémoires publics, puiſqu'on ignore également le nom de l'un & de l'autre. Que quoiqu'on ne trouve rien de ſemblable dans les deux Mémoires dont il s'agit, il n'eſt pas moins néceſſaire de prévenir les ſuites d'un exemple dont il ſeroit ſi facile d'abuſer; & qu'ainſi leſdits Doyen, Syndics & Greffier ſe croyoient obligés de requerir qu'il plût à Sa Majeſté, en ordonnant la ſuppreſſion de ces deux Mémoires, faire défenſes d'imprimer & diſtribuer aucuns Mémoires au ſujet des Demandes en Caſſation, ou autres affaires ſur

leſquelles les Parties procédent au Conſeil, ſans la ſignature d'un deſdits Avocats aux Conſeils, & ſans y marquer le nom & la demeure de l'Imprimeur; ladite Requête ſignée Clavier, Durand, Bidard, Bonhomme & Boilleau. Vû auſſi leſdits deux Mémoires énoncés en ladite Requête, imprimés ſans nom d'Avocat ni d'Imprimeur. Le Roy étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les Réglemens publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, ſeront exécutés ſous les peines y portées; & en conſéquence, ordonne que les deux Imprimés, l'un ſous le titre de *Mémoire*, & l'autre ſous celui de *Précis*, faits au ſujet de la Requête en Caſſation préſentée contre ledit Arrêt de ſon Parlement de Paris, du 6 May 1739, ſeront & demeureront ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer, ſous quelque titre que ce puiſſe être, & à tous Libraires, Colporteurs ou autres, de vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucuns Mémoires au ſujet des Demandes en Caſſation, ou d'autres affaires ſur leſquelles les Parties procédent au Conſeil, ſans qu'ils ſoient ſignés d'un des Avocats en ſes Conſeils, & ſans que le nom & la demeure de l'Imprimeur y ſoient marqués, à peine d'etre procédé contre les Contrevenans, ſuivant la diſpoſition deſdits Réglemens. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû en l'Aſſemblée deſdits Avocats aux Conſeils, & tranſcrit, tant ſur le Regiſtre deſdits Avocats, que ſur celui des Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, auxquels Sa Majeſté enjoint d'y tenir la main exactement. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu

à Verſailles, le 27 Février 1740. Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1740, le Roy en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens publiés ſur le fait de l'Imprimerie ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, &c. Et en conſéquence fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, d'imprimer aucuns Mémoires ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit dans les affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, & dans les Commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits Mémoires ſoient ſignés de l'un des Avocats au Conſeil, quand même ils le ſeroient de la Partie, ou de telle autre perſonne que ce puiſſe être, & ſans que le nom de l'Avocat aux Conſeils qui en aura ſigné la minute, enſemble le nom de l'Imprimeur, ſa demeure & la date de l'année y ſoient marqués. Fait auſſi pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état & qualité qu'elles ſoient, de faire imprimer ou diſtribuer leſdits Mémoires; & à tous Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre & autrement diſtribuer; comme auſſi à tous Huiſſiers de les ſignifier, le tout à peine contre chacun des Contrevenans, de cinq cent livres d'amende applicable aux dépenſes communes des Avocats aux Conſeils, même de plus grande peine s'il y échoit.

En conſéquence, Avertiſſement du 8 Novembre 1740, diſtribué aux Imprimeurs, de n'imprimer aucuns Mémoires, ſous quelque titre & dénomination que ce puiſſe être, pour affaires pendantes aux Conſeils de Sa Majeſté, ou des Commiſſions émanées dudit Conſeil, ſans imprimer à la fin de

chaque Piéce le nom de l'Avocat au Conſeil dont elles auront été ſignées, & ſans y ajouter les noms & demeures des Imprimeurs & l'année de l'impreſſion; à peine de cinq cent livres d'amende, & de plus grande peine ſi le cas y échoit; & de ne point recevoir de ſignature d'Avocat au Parlement dans les affaires du Conſeil, ni celle des Avocats au Conſeil dans celles du Parlement.

Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1741, qui fait défenſes aux anciens Avocats aux Conſeils, & aux Solliciteurs, de faire aucunes Ecritures ni ſigner aucuns Mémoires pour les Conſeils de Sa Majeſté; auquel on a joint la Liſte des nouveaux Avocats aux Conſeils, afin d'éviter toute ſurpriſe, tant dans les Imprimeries de Paris, que des autres Villes du Royaume. Sur la Requête préſentée au Roy, étant en ſon Conſeil, par les Doyen, Syndics & Collége des Avocats aux Conſeils; contenant, qu'ils ſont encore obligés de recourir à la bonté & à la juſtice de Sa Majeſté, pour la ſupplier de les mettre en état de jouir des prérogatives de leurs Charges, & d'empêcher que leurs fonctions ne ſoient uſurpées par ceux dont Elle a jugé à propos de ſupprimer les Offices; que les défenſes les plus expreſſes que Sa Majeſté leur a faites ſous les peines les plus ſévéres, par les différens Edits & Réglemens, de s'immiſcer directement ou indirectement dans les fonctions d'Avocat en ſes Conſeils, ne les empéchent pas même, depuis que Sa Majeſté a bien voulu les rembourſer en argent comptant, de travailler journellement pour les affaires du Conſeil, & non-ſeulement de continuer l'inſtruction de celles dont ils étoient chargés avant la ſuppreſſion, mais même d'en commencer de nouvelles, & d'employer toutes ſortes d'artifices, ſoit pour abuſer

le Public, en diſtribuant, ſur-tout dans les Provinces, qu'ils ſont toujours en état, & même les ſeuls capables de conduire les affaires de ceux qui ont des demandes à former au Conſeil, ſoit pour engager les Avocats Titulaires à leur prêter leurs noms & leur miniſtére, nonobſtant les défenſes préciſes portées par les Réglemens. Que ces faits ſi contraires aux intentions de Sa Majeſté ne ſont que trop prouvés par les différentes Procédures que les Supplians ont été obligés de faire depuis peu contre un des Avocats ſupprimés qu'ils ont trouvé ſaiſi de toutes les Requêtes, Piéces & Procédures de pluſieurs Inſtances dans leſquelles il travailloit actuellement ſous le nom d'un de leurs Confreres, même de quantité de Lettres de Change & d'autres Titres originaux des Parties contre leſquelles il occupoit, ſans qu'il en eût été donné aucun Récepiſſé, ni même que ces Piéces ſi importantes euſſent été paraphées ſuivant la régle ordinaire, enſorte qu'il dépendoit de lui de les ſupprimer en entier ou en partie, & quoique Sa Majeſté ait marqué ſon indignation contre l'un & l'autre, en les condamnant aux peines qu'ils avoient ſi juſtement méritées, cependant les Supplians croiroient manquer à leur devoir, ſi inſtruits par les exemples qui leur ont été donnés en pareille occaſion, ils ne ſupplioient pas Sa Majeſté de vouloir bien leur accorder la même grace qui fut faite à leurs Prédéceſſeurs par deux Arrêts du Conſeil des 2 Mars & 17 Septembre 1660, par leſquels il leur fut permis de faire publier par-tout le Royaume la Liſte des Avocats auſquels ſeuls les Parties devoient s'adreſſer, avec des défenſes à elles de s'adreſſer à tous autres, afin que leurs fonctions les plus importantes ne ſe trouvant plus exercées

par des hommes ſans qualité & ſans caractére, les Parties ne ſoient plus expoſées à la perte de leurs Piéces & Titres, à des doubles frais, & à tant d'autres inconvéniens qui réſultent de ces abus & qui deshonorent la Juſtice ; à ces cauſes requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois de Septembre 1738, l'Article IV. du Titre XVII. de la ſeconde partie du Réglement du Conſeil, enſemble l'Arrêt du 23 Février 1739, & tous autres concernant les Solliciteurs de Procès & les Avocats qui leur prêteroient leur nom, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence faire très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Clercs, Solliciteurs, & à tous autres qu'aux Avocats aux Conſeils, & notamment aux Avocats, dont les Offices ont été ſupprimés par ledit Edit du mois de Septembre 1738, de s'immiſcer directement ni indirectement, dans les fonctions attribuées aux Avocats aux Conſeils, à peine de cinq cent livres d'amende, même de punition exemplaire, s'il y échoit, & de ſigner aucun Acte de Procédure ni d'inſtruction ou autres, ni même de les cotter du nom des Avocats aux Conſeils, à peine de faux, outre celles ci-deſſus prononcées ; faire pareilles inhibitions & défenſes aux Avocats aux Conſeils de prêter leur miniſtére directement ni indirectement, auxdits Solliciteurs ou autres, & notamment aux Avocats dont les Offices ont été ſupprimés, & de ſigner pour eux aucunes Ecritures ou Expéditions, à peine de cinq cent livres d'amende, & d'interdiction pour la premiére fois, & de deſtitution & de privation de leur Charge pour la ſeconde ; faire pareillement défenſe expreſſe à tous ceux qui auront des affaires aux Conſeils de Sa Majeſté, de s'adreſſer à d'autres qu'aux

Avocats aux mêmes Conſeils, pour les y introduire & faire juger : & afin que perſonne n'ignore les diſpoſitions ci-deſſus ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, enſemble la Liſte y annexée ſeront imprimés, lûs, publiés & affichés dans toutes les Villes, Bourgs & principaux lieux du Royaume ; & à cet effet, enjoindre aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & d'en informer M. le Chancelier dans un mois. Vû ladite Requête ſignée, Clavier, Durand, Bonhomme, Dufour & Boilleau, enſemble les Edits, Réglemens & Arrêts y énoncés, & tout conſidéré : le Roy en ſon Conſeil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Septembre 1738, l'Article IV. du Titre XVII. de la ſeconde partie du Réglement du Conſeil, l'Arrêt du 23 Février 1739, enſemble les anciens Arrêts & Réglemens concernant les Solliciteurs de Procès & les Avocats aux Conſeils qui leur prêteroient leur nom, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Clercs, Solliciteurs, & à tous autres qu'aux Avocats aux Conſeils, & notamment aux Avocats, dont les Offices ont été ſupprimés par ledit Edit du mois de Septembre 1738, de s'immiſcer directement ni indirectement dans les fonctions attribuées aux Avocats aux Conſeils, à peine de cinq cent livres d'amende, même de punition exemplaire, & de ſigner aucun Acte de procédure ni d'inſtruction ou autre, ni même de les cotter du nom des Avocats aux Conſeils, à peine de faux, outre celles ci-deſſus prononcées ; fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Avocats aux Conſeils de

prêter leur miniſtére directement ni indirectement, auxdits Solliciteurs ou autres, & notamment aux Avocats dont les Offices ont été ſupprimés, & de ſigner pour eux aucunes Ecritures ou Expéditions, à peine de cinq cent livres d'amende & d'interdiction pour la premiére fois, & de deſtitution & de privation de leurs Charges pour la ſeconde ; fait Sa Majeſté défenſes à tous ſes Sujets qui ont des Procès au Conſeil, de ſe ſervir du miniſtére d'autres perſonnes que des Avocats au Conſeil compris en la Liſte annexée à la minute du préſent Arrêt, à peine de nullité des Procédures ; ordonne Sa Majeſté que le préſent Arrêt, enſemble ladite Liſte des Avocats aux Conſeils y annexée, ſeront imprimés, lûs, publiés & affichés dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume ; enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & d'en certifier M. le Chancelier dans un mois. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le 3 Juillet 1741. Signé, COGORDE.

Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1741, contre ceux qui ont imprimé des Mémoires au Conſeil ſans ſignatures d'Avocats auxdits Conſeils. Sur la Requête préſentée au Roy en ſon Conſeil par les Doyen, Syndics & Collége des Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté : contenant, que les Solliciteurs de Procès ne ceſſent d'entreprendre ſur les fonctions que Sa Majeſté a bien voulu attribuer aux Supplians à l'excluſion de tous autres ; que le cours de ces entrepriſes n'a pû encore être arrêté par les défenſes que Sa Majeſté a faite aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Mémoires dans les affaires qui ſont portées dans les Conſeils, ou pardevant des Commiſſaires de ſon Conſeil, lorſque leſdits Mé-

moires ne ſeroient pas ſignés de l'un des Avocats au Conſeil; que les contraventions aux Réglemens ſe multiplient chaque jour, & qu'il n'y a que la condamnation aux peines portées par ces Réglemens qui puiſſe en aſſurer l'exécution : c'eſt ce qui oblige les Supplians de porter leurs plaintes à Sa Majeſté contre pluſieurs Mémoires qui ont été diſtribués dans des affaires pendantes au Conſeil, leſquels ne ſont ſignés d'aucuns des Supplians. L'un de ces Mémoires a été préſenté par la Dame de Rouvray, au ſujet d'une oppoſition par elle formée à un Arrêt du Conſeil, par lequel un Arrêt du Parlement avoit été caſſé : Cette Inſtance a été jugée au Conſeil; le Mémoire eſt dit ſigné BESNARD, Avocat. Aucun des Supplians ne porte ce nom. Ainſi, & Maître Beſnard, tel qu'il ſoit & D. Imprimeur qui l'a imprimé, ſont également en contravention. Maître Beſnard eſt inconnu aux Supplians, & l'on ne peut douter que ce ne ſoit un nom emprunté par quelques-uns de ces Solliciteurs de Procès, dont tout le ſoin eſt d'uſurper les fonctions des Avocats aux Conſeils, ſans avoir ni titre ni qualité. Un ſecond Mémoire a été diſtribué dans la même affaire par la Dame de Rouvray. Plus l'Auteur de ce Mémoire a employé d'artifice pour éluder les diſpoſitions des Réglemens, plus il mérite la ſévérité de Sa Majeſté. En effet, c'eſt en 1741, que l'on fait imprimer un Mémoire que l'on ſuppoſe deſtiné à l'inſtruction d'un Procès jugé en 1740 au Parlement, & ce Mémoire paroît ſouſcrit d'un Procureur. Mais premiérement, lors de l'impreſſion de ce Mémoire l'Inſtance étoit pendante au Conſeil, ſur la demande en Caſſation; & c'étoit de l'inſtruction de cette demande qu'il s'agiſſoit. Secondement, ce Mémoire contient après la ſignature du Pro-

cureur une addition qui n'eſt ſouſcrite de perſonne ; ce ſont cependant des réponſes aux objections faites dans le cours de l'Inſtance en Caſſation, & l'on y trouve même cette expreſſion : la Dame de Rouvray a lieu d'eſpérer que l'Arrêt du Parlement ſera rétabli, puiſqu'il n'a été caſſé que ſur des faits faux & ſuppoſés. Ainſi, quand on voudroit excuſer l'impreſſion faite en 1741, d'un Mémoire où le fond du Procès jugé en 1740, eſt amplement diſcuté ; au moins l'Addition qui eſt un nouveau Mémoire ſur l'Inſtance en Caſſation, pendante au Conſeil, n'a pû être imprimée, puiſqu'elle n'eſt ſignée d'aucun Avocat ; il eſt ici bien ſenſible que la Dame de Rouvray s'eſt ſervi de l'un de ces Solliciteurs de Procès, dont le miniſtére eſt ſi fort réprouvé par tous les Réglemens. Tantôt il paroît ſous le nom de Beſnard, tantôt ſous le nom d'un Procureur ; ailleurs il eſt anonyme. On ſe ſert de différens Imprimeurs ; pour l'un c'eſt M. pour l'autre c'eſt D. Tous ces tours & ces détours ſont autant de témoins de la contravention la plus manifeſte aux Réglemens, dans laquelle ſont tombés également, & les Imprimeurs & l'Auteur de ces Mémoires. D. l'un de ces Imprimeurs, eſt d'autant plus coupable, qu'il eſt encore tombé entre les mains des Supplians, un Mémoire pour le Comte de Sainte-Maure, lequel il a oſé imprimer, quoiqu'il ne fût ſigné d'aucun Avocat au Conſeil. Et pour juſtifier du contenu en la préſente Requête, les Supplians y joindront le Mémoire pour la Dame de Rouvray, ſigné, Maître Beſnard Avocat, imprimé chez D. un autre Mémoire pour ladite Dame de Rouvray, ſigné, Girault le jeune, Procureur, & ſuivi de Réflexions qui ne ſont ſouſcrites de perſonne, imprimé chez M. le Sommaire pour le Comte

de Sainte-Maure, pareillement imprimé chez ledit D. leſdits Mémoires & Sommaire concernant des affaires portées aux Conſeils de Sa Majeſté ; & les Arrêts du Conſeil des 9 Mars 1723, 27 Février & 17 Octobre 1740. Requeroient à ces cauſes les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté, ordonner que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant leurs fonctions, enſemble, ceux qui ont été publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment les Arrêts des 9 Mars 1723, 27 Février & 17 Octobre 1740, ſeront exécutés ſelon leur forme & tenour; ce faiſant, ordonner pareillement que les Mémoires imprimés par leſdits M. & D. Imprimeurs à Paris, ſans être ſignés de l'un des Supplians, demeureront ſupprimés; condamner leſdits M. & D. chacun en l'amende de cinq cent livres, portée par leſdits Arrêts, applicable aux dépenſes communes des Supplians; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Beſnard & à toutes perſonnes, autres que les Supplians, de ſigner aucunes Requêtes ou Mémoires, dans les Affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, & à tous Imprimeurs de les imprimer, s'ils ne ſont ſignés de l'un des Supplians, ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Réglemens, & autres peines qu'il appartiendra; ordonner que le préſent Arrêt ſera lû en l'Aſſemblée des Supplians, & tranſcrit, tant ſur leurs Regiſtres, que ſur ceux des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris; qu'il ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, & en outre publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Vû ladite Requête ſignée Clavier, Durand, Bonhomme & Dufour. Oüi le rapport du Sieur Ma-

boul, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré. Le Roy en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Avocats en ſes Conſeils, enſemble ceux qui ont été publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment les Arrêts des 9 Mars 1723, 27 Février & 17 Octobre 1740, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ordonne que les Mémoires imprimés par leſdits M. & D. Imprimeurs à Paris, ſans être ſignés de l'un des Avocats aux Conſeils, demeureront ſupprimés, condamne leſdits M. & D. chacun en l'amende modérée par grace à la ſomme de cent livres, applicable aux dépenſes communes des Avocats aux Conſeils; fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Beſnard & à toutes perſonnes, autres que les Avocats en ſes Conſeils, de ſigner aucunes Requêtes ou Mémoires dans les Affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, & à tous Imprimeurs de les imprimer, s'ils ne ſont pas ſignés de l'un deſdits Avocats aux Conſeils, dont la Liſte ſera remiſe tous les ans à la Chambre Syndicale des Imprimeurs de la Ville de Paris; le tout ſous les peines portées par leſdits Arrêts & Réglemens, & autres qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas: ordonne que le préſent Arrêt ſera lû en l'Aſſemblée des Avocats aux Conſeils, & tranſcrit tant ſur leurs Regiſtres, que ſur ceux des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, lequel ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, &

ſera en outre publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le 27 Novembre 1741. Collationné. Signé, PUJOL, avec paraphe.

Avertiſſement du 27 Janvier 1742. Vous êtes averti de la part des Syndic & Adjoints de votre Communauté, ſuivant les ordres qu'ils ont reçûs de M. le Chancelier, de n'imprimer aucuns Mémoires pour les Conſeils du Roy, qu'ils ne ſoient ſignés d'un des Avocats, dont ils vous envoyent la Liſte, pour vous y conformer, ſous les peines portées par les Réglemens & nouveaux Arrêts du Conſeil.

AUTORITÉS *ſur les défenſes d'imprimer les Arrêts des Cours Souveraines, ſans Permiſſion des Procureurs Généraux.*

Arrêt du Parlement du 17 Septembre 1657, qui défend d'imprimer aucuns Arrêts de la Cour ſans la Permiſſion du Procureur Général.

Arrêt du Parlement du 14 Janvier 1690, portant défenſes d'imprimer aucuns Arrêts ſans Permiſſion expreſſe de la Cour. Ce jour les Gens du Roy ſont entrés, & Me Denys Talon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit, qu'ils ſe croyent obligés de repréſenter à la Cour, que pluſieurs perſonnes prennent la liberté de faire imprimer des Arrêts, dans leſquels ſouvent elles ne ſont pas Parties. Qu'il ſe gliſſe beaucoup d'abus dans les impreſſions, ſoit par les titres que l'on met en tête, ou parce que les imprimés ſe trouvent remplis de fautes groſſiéres, n'étant pas toujours conformes à l'expédition du Greffe. D'ailleurs que l'on débite ces Arrêts dans le public, comme ayant jugé des queſtions, qui ſou-

vent n'ont pas été agitées lors que les Cauſes ont été plaidées, ou les Procès jugés ; ce qui diminue beaucoup la vénération que l'on doit avoir pour les déciſions de la Cour. Que les Arrêts de Réglemens & ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique doivent être imprimés & envoyés dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, par les ſoins du Procureur Général du Roy ; & que les Arrêts d'ordre & d'homologation de Contrats, peuvent être imprimés pour en faciliter la ſignification & diminuer les frais des copies : mais pour le ſurplus qu'ils ſupplient la Cour de défendre à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans Permiſſion de la Cour, à peine de deux cent livres d'amende pour la premiére fois, & d'être ſuſpendus de leurs fonctions pour trois mois en cas de récidive ; ſe remettant à la prudence de ladite Cour de déterminer la forme & la maniére en laquelle elle jugera le plus à propos d'accorder ces Permiſſions ; les Gens du Roy retirés, la matiére miſe en délibération : la Cour faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roy, fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans Permiſſion particuliére de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet, à peine contre les contrevenans de deux cent livres d'amende pour la premiére fois ; & à l'égard des Imprimeurs en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique qui doivent être envoyés dans les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort par les ſoins du

Procureur Général du Roy, en exécution des Arrêts qui l'ont ainſi ordonné; & encore des Arrêts d'ordre & d'homologation de Contrats, pour être ſignifiés aux Parties. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ſignifié au Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, & envoyé aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort, pour y être lû, publié, & enregiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement le 14 Janvier 1690. Signé, DU TILLET.

Arrêt du Parlement du 4 May 1717, qui fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans Permiſſion particuliére de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet. Ce jour les Gens du Roy ſont entrés, & Maître Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit: qu'ils voyent répandre tous les jours dans le Public des Arrêts de la Cour imprimés, auxquels on donne des titres qui ne répondent ni aux queſtions qui ont été agitées dans les Plaidoiries des Cauſes, ou dans les Jugemens des Procès, ni aux principes qui ont ſervi à la déciſion. Que quelque reſpectables que ſoient les Jugemens émanés de ce Tribunal, l'expérience fait connoître qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire de les rendre publics; car quoi qu'ils partent également d'une ſuprême intelligence & d'un parfait eſprit de juſtice, comme ils ont ſouvent pour motifs des circonſtances particuliéres, les titres qu'on donne à ceux qu'on fait imprimer, & les Mémoires qu'on y joint, introduiſent quelquefois des maximes contraires

à la plus ſaine Juriſprudence qui engagent des Parties dans de mauvaiſes conteſtations, & entraînent même les premiers Juges dans l'erreur. Que d'ailleurs il arrive ſouvent que les Imprimés ne ſont point conformes aux minutes qui ſont au Greffe de la Cour. Que pour réprimer ces abus, la Cour fit défenſes en 1690, à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucuns de ſes Arrêts ſans ſa Permiſſion expreſſe, à l'exception ſeulement des Arrêts de Réglemens, parce qu'ils doivent être publiés dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, & des Arrêts d'ordre & d'homologation des Contrats, parce qu'il eſt ſouvent néceſſaire de les faire ſignifier à pluſieurs Parties différentes. Que ſi une loi ſi ſage & ſi utile a été exécutée pendant quelques années, il ſemble que le temps l'ait fait entiérement oublier. Qu'ils ne viennent point requerir que la Cour faſſe un nouveau Réglement ſur cette matiére, qu'il leur ſuffit de lui demander le renouvellement de ceux qu'elle a déja faits, & ſur-tout de celui qu'ils viennent de rappeller, à la diſpoſition duquel ils ſe ſont entiérement conformés dans les Concluſions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laiſſoient à la Cour. Les Gens du Roy retirés, vû l'Arrêt de la Cour du 14 Janvier 1690, portant défenſes d'imprimer ou faire imprimer aucun Arrêt ſans Permiſſion particuliére de ladite Cour ; les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roy ; la matiére miſe en délibération : la Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy, ordonne que l'Arrêt du 14 Janvier 1690 ſera exécuté, & en conſéquence, fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans Permiſſion particuliére de la Cour, obtenue par Arrêt ſur Requête

préſentée à cet effet, à peine contre les contrevenans de deux cent livres d'amende pour la premiére fois, & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois ; à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique, qui doivent être imprimés par les ſoins du Procureur Général du Roy, & par lui envoyés dans les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges du Reſſort, en exécution des Arrêts qui l'ont ainſi ordonné ; & encore des Arrêts d'ordre, & d'homologation de Contrats, pour être ſignifiés aux Parties. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ſignifié au Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Siéges du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4 May 1717. Signé, DONGOIS.

Arrêt de la Cour des Aydes du 10 Septembre 1717, qui défend à tous Imprimeurs d'imprimer les Arrêts & Ordonnances émanés d'icelle, ſans la Permiſſion de ladite Cour.

Arrêt du Parlement du 28 Août 1720, qui fait défenſes à autres qu'au Premier Huiſſier de ladite Cour, d'imprimer & diſtribuer la Liſte tant générale que particuliére, des Juges & Conſeillers dudit Parlement.

Arrêt du Grand Conſeil du 13 Septembre 1727, qui défend d'imprimer & d'afficher aucun Arrêt du Grand Conſeil, ſans la Permiſſion expreſſe

dudit Grand Conſeil, ou de M. le Procureur Général. Sur la Requête préſentée au Conſeil par le Procureur Général du Roy, contenant, qu'il eſt informé qu'au préjudice des anciens Réglemens on publie tous les jours dans les rues de cette Ville de Paris, des Arrêts du Grand Conſeil imprimés, auſquels les Parties qui les font clandeſtinement mettre ſous la Preſſe, donnent ſouvent des Titres contraires à ce qui eſt porté dans leſdits Arrêts, dans leſquels même les Faits ſe trouvent ſi changés, & les diſpoſitions tellement altérées, que les Imprimés ne ſont aucunement conformes aux Minutes; & que les Titres que l'on donne à ces Jugemens ne répondent ni aux queſtions qui y ont été agitées dans l'inſtruction des Procès, ni aux principes qui ont ſervi à la déciſion : quoique tous les Jugemens émanés de l'autorité du Grand Conſeil partent également d'une intelligence ſuprême & d'un pur & parfait eſprit de juſtice, il n'eſt pas toujours à propos de les rendre publics, d'autant plus qu'ayant ſouvent pour motif des circonſtances particuliéres, les Titres que l'on donne à ceux que l'on fait imprimer & afficher, & les Mémoires qu'on y joint introduiſent quelquefois des maximes qui paroiſſent contraires à la plus ſaine Juriſprudence, qui pourroient engager des Parties dans de mauvaiſes conteſtations, & entraîner même les premiers Juges dans l'erreur. Pour réprimer ces abus on a fait des Réglemens, portant défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucuns Arrêts ſans la Permiſſion expreſſe des Cours dont ils ſont émanés, ou du Procureur Général, & de les faire publier & afficher en quelque lieu, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'il n'eſt ainſi préciſément porté par leſdits Arrêts, ou ſans en

avoir obtenu le consentement par écrit du Procureur Général : ces Réglemens si sages & si utiles ont, dans les premiers temps, été exécutés ; mais il semble que depuis quelques années on ait oublié cette Loi, que l'intérêt de la Justice, la discipline judiciaire & le bon ordre ne permettent pas d'enfreindre. C'est pourquoi le Procureur Général a recours à l'autorité du Conseil pour y être pourvû. A ces causes, requiert le Procureur Général du Roy qu'il plaise au Conseil ordonner que ses anciens Arrêts de Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence faire défenses à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Arrêts du Grand Conseil, & à toutes personnes de les faire imprimer sans en avoir préalablement obtenu une Permission expresse du Conseil ou du Procureur Général audit Conseil, à peine contre les contrevenans de deux cent livres d'amende pour la premiére fois ; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois : comme aussi faire défenses à toutes personnes & à tous Afficheurs d'afficher ni faire afficher en quelque lieu, & sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des Arrêts dudit Grand Conseil, si la Permission n'en est expressément portée esdits Arrêts, ou sans en avoir préalablement obtenu par écrit le consentement dudit Procureur Général, sous pareille peine de deux cent livres d'amende pour la premiére fois ; & à l'égard des Afficheurs, en cas de récidive, sous telle autre peine qu'il appartiendra. Ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié en la Communauté des Procureurs dudit Conseil, & signifié à la requête dudit Procureur Général du Roy au Syndic des Libraires & Imprimeurs de cette Vil-

le de Paris, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Vû par le Conſeil ladite Requête : le Conſeil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les anciens Arrêts de Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence fait défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Arrêts du Grand Conſeil, & à toutes perſonnes de les faire imprimer ſans avoir préalablement obtenu une Permiſſion expreſſe du Conſeil, ou du Procureur Général audit Conſeil, à peine contre les contrevenans de deux cent livres d'amende pour la premiére fois ; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois ; comme auſſi fait défenſes à toutes perſonnes, & à tous Afficheurs d'afficher ni faire afficher en quelque lieu, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns des Arrêts dudit Grand Conſeil, ſi la Permiſſion n'en eſt expreſſément portée eſdits Arrêts, ou ſans en avoir préalablement obtenu par écrit le conſentement dudit Procureur Général, ſous pareille peine de deux cent livres d'amende pour la premiére fois ; & à l'égard des Afficheurs, en cas de récidive, ſous telle autre peine qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû & publié en la Communauté des Procureurs dudit Conſeil, imprimé & affiché où beſoin ſera, & ſignifié à la Requête dudit Procureur Général du Roy, au Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait audit Conſeil à Paris le 13 Septembre 1727. Signé, LAMOLERRE.

Arrêt du Parlement du 30 Juin 1729, qui fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer,

ſans Permiſſion, à peine de deux cent livres d'amende, & d'interdiction pendant trois mois. Vû par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roy, contenant : que par les Arrêts des 14 Janvier 1690, & 4 May 1717, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans une Permiſſion particuliére de la Cour, à peine de deux cent livres d'amende pour la premiére fois contre les contrevenans ; & à l'égard des Imprimeurs d'être en cas de récidive ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois ; que la Cour n'a excepté de cette Régle que les Arrêts de Réglement, & tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique qui doivent être imprimés par les ſoins du Procureur Général du Roy, & par lui envoyés dans les Siéges du Reſſort ; enſemble les Arrêts d'ordre & d'homologation de Contrats-pour être ſignifiés aux Parties ; que la Cour a voulu remédier aux fréquens abus d'Arrêts imprimés, ſouvent peu conformes aux Arrêts mêmes, & preſque toujours accompagnés de titres ou peu convenables, ou indécens, ou ſans aucun rapport aux diſpoſitions des Arrêts, ce qui induiſoit les peuples en erreurs, & quelquefois les Juges mêmes ; en leur faiſant croire que la Cour avoit décidé des queſtions qui ſouvent n'avoient point été agitées, en faiſant même, & citer, & ſuivre dans les Jugemens comme une régle, une déciſion qui n'avoit été formée que ſur des circonſtances particuliéres ; que ce Réglement ſi ſagement établi en 1690, avoit été peu exécuté juſqu'au dernier Arrêt du 4 May 1717. Mais que ſi depuis ce temps on en avoit ſuivi exactement les diſpoſitions, il étoit ſurvenu un nouvel abus dans l'impreſſion des Arrêts qu'il étoit permis aux

Parties mêmes de faire imprimer; que depuis cette Permiſſion les Parties s'étoient crues en droit d'ajouter aux Arrêts des Titres à leur gré, & d'y joindre même des Mémoires ſous prétexte du fait, ou des moyens ſur leſquels on ſuppoſoit que les Arrêts étoient intervenus; que ſi cet abus étoit toléré, ce ſeroit retomber dans les mêmes inconvéniens que la Cour a voulu prévenir; que lorſque la Cour croit devoir permettre à une Partie de faire imprimer un Arrêt comme une eſpéce de réparation publique d'une injure ou d'une diffamation, ou pour quelqu'autre conſidération importante, ce n'eſt que l'Arrêt même qu'elle donne Permiſſion d'imprimer; le titre que la Partie y pourroit mettre, les faits & les moyens qu'elle auroit la faculté d'y joindre, pourroient être indécens, ils pourroient n'avoir pas un rapport direct à la conteſtation jugée, ils pourroient ſuppoſer des principes établis, ou des queſtions jugées ſans aucun fondement légitime; & l'erreur ſeroit d'autant plus dangereuſe, que la Permiſſion d'imprimer accordée par l'Arrêt même, paroîtroit donner une plus grande autorité à ce qui accompagneroit l'Arrêt dans l'impreſſion qui en auroit été faite; que cette crainte n'étoit pas mal fondée, puiſqu'on a vû depuis peu un Arrêt qui portoit une Permiſſion à la Partie de le faire imprimer, ſe publier non ſeulement avec ce titre ſi peu décent d'Arrêt rendu en faveur des Dames, mais avec un Mémoire intitulé Abrégé du Procès, qui après le Jugement & l'Arrêt ne pouvoit avoir aucune autorité, & n'a pu être imprimé ſans contrevenir aux régles les plus inviolables au ſujet de l'impreſſion. Que c'eſt pour reprimer à l'avenir ces déſordres que le Procureur Général du Roy a cru devoir recourir à l'autorité de la Cour pour lui demander

un Réglement qui borne la Permiſſion d'imprimer les Arrêts que la Cour accorde aux Parties, au contenu dans l'Arrêt même, & le titre au ſeul nom des Parties, ſauf au cas que la Partie crût néceſſaire d'y faire quelques additions, à ſe pourvoir en la Cour pour y être pourvû. Le Procureur Général du Roy croit devoir ajouter une nouvelle précaution par rapport aux Imprimeurs du Reſſort, auxquels les Parties pourroient avoir recours pour imprimer les Arrêts; qu'il ſemble qu'il ſoit néceſſaire de prévenir la ſurpriſe qu'on pourroit faire à ces Imprimeurs, par des Copies ou Expéditions d'Arrêts qui ne ſeroient pas dans une forme aſſez autentique pour y ajouter foi; que la précaution la plus ſimple eſt de leur impoſer la néceſſité de ſe pourvoir au Lieutenant Général de Police du lieu, qui ſera en état de vérifier l'expédition de l'Arrêt, & d'en écrire au Procureur Général du Roy, s'il lui ſurvenoit quelques doutes. A ces cauſes, requiert le Procureur Général du Roy, qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts des 14 Janvier 1690, & 4 May 1717, ſeroient exécutés: ce faiſant, qu'il ſoit fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans Permiſſion de la Cour, à peine contre les contrevenans de deux cent livres d'amende pour la premiére fois, & à l'égard des Imprimeurs en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois; à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique qui doivent être imprimés par les ſoins du Procureur Général du Roy, & par lui envoyés dans les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort, en exécution des Arrêts qui l'ont ainſi ordonné; & encore des Arrêts d'or-

dre

dre & d'homologations de Contrats pour être ſignifiés aux Parties ; faire en outre inhibitions & défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes ſortes de perſonnes, lors de l'impreſſion des Arrêts, dont la Permiſſion auroit été accordée par l'Arrêt même, ou poſtérieurement à l'Arrêt, d'y inſérer aucun autre titre que le nom des Parties, & la date, ni d'y ajouter aucun autre imprimé, ſoit Mémoire, Factum, abregé, précis du fait ou autrement en quelque ſorte & maniére que ce puiſſe être, ſauf, au cas que la Partie juge néceſſaire d'y faire ajouter quelqu'autre titre ou Mémoire, de ſe pourvoir en la Cour ainſi qu'il appartiendra ; faire pareillement inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs établis hors de cette Ville de Paris, d'imprimer aucuns Arrêts dont la Cour auroit ordonné l'impreſſion, ſans en avoir obtenu la Permiſſion du Lieutenant Général de Police du lieu, ſur les Concluſions du Subſtitut du Procureur Général du Roy en ladite Juriſdiction de la Police, le tout ſans aucuns frais ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera lu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ſignifié au Syndic de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du reſſort, pour y être lu, publié & enregiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roy ; oüi le rapport de Maître Joiſel Conſeiller : Tout conſidéré. La Cour ordonne que les Arrêts des 14 Janvier 1690, & 4 May 1717, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucun Ar-